SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 26/11/2026

DH-DD(2026)1608

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Report (25/11/2026)

Communication from Switzerland concerning the case of Y.F.N.N. v. Switzerland (Application No. 12055/25) (M.I. group) ***[French only]***

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (25/11/2026)

Communication de la Suisse concernant l'affaire Y.F.N.N. c. Suisse (Requête n° 12055/25) (Groupe M.I.)

DH-DD(2026)1608 : Communication de la Suisse
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Protection internationale des droits de l'homme

DGI
25 NOV. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Berne, 20 novembre 2026

Bilan d'action

Y.F.N.N. c. Suisse (décision du 8 octobre 2026)

1 Introduction

Le 16 avril 2025, Y.F.N.N. (« le requérant ») a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») d'une requête individuelle en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

Le grief que le requérant tirait du rejet par les autorités suisses de sa demande d'asile a été communiqué au gouvernement suisse (« le Gouvernement ») sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention le 9 février 2026.

2 Règlement amiable

Les 10 et le 21 juillet 2026, la Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Suisse à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui octroyer une admission provisoire en tant que réfugié (article 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20) et à lui verser la somme de 5'432 euros. Cette somme sera convertie en francs suisses au taux applicable à la date du paiement, et sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de radiation du rôle adoptée par la Cour.

Le 8 octobre 2026, la Cour a notifié aux parties sa décision de radiation du rôle, considérant que l'accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et qu'elle ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

3 Exécution des termes du règlement amiable

Le 15 octobre 2026, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a accordé au requérant une admission provisoire en tant que réfugié (article 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20). L'ensemble du montant de 5'432 euros, convertis en francs suisses au taux applicable à la date du paiement, a été versée le 19 novembre 2026.

4 Conclusion

La Suisse a pleinement exécuté les termes du règlement amiable.

Annexe :

- Décision du 15 octobre 2026 du Secrétariat d'Etat aux miogrations